COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2022
COM(2022) 719 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant les statistiques établies en application du règlement (CE) nº 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets et leur qualité

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant les statistiques établies en application du règlement (CE) nº 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets et leur qualité

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) nº 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets[1] (ci-après le «règlement») établit un cadre pour la production de statistiques sur les déchets dans l'Union européenne (ci-après l'«Union»). L'article 8, paragraphe 1, du règlement impose à la Commission de présenter un rapport sur l'application du règlement au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans (à l'exception du premier rapport, qui devait être présenté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement). Les précédents rapports ont été publiés en 2008[2], 2011[3], 2014[4], 2016[5] et 2020[6].

Le présent rapport traite de la qualité des données sur les déchets produits et traités en 2018, pour lesquels la collecte de données a eu lieu en 2020. Au moment de la rédaction du présent document, les résultats de la collecte de données de 2022 n'étaient pas encore disponibles. Conformément au règlement, des données doivent être collectées tous les deux ans, les années paires, sur:

- la production de déchets;
- le traitement des déchets;
- les usines de traitement des déchets, avec une ventilation par niveau NUTS 2.

2. REGLEMENT RELATIF AUX STATISTIQUES SUR LES DECHETS

Le règlement définit les données statistiques que les États membres doivent présenter et la qualité requise de ces données. Les définitions figurent dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets (directive-cadre relative aux déchets)[7]. Les États membres peuvent décider de la méthode spécifique pour l'élaboration des statistiques sur les déchets. Ils peuvent donc utiliser les systèmes de collecte de données existants, ce qui minimise la charge administrative que représente la mise en conformité avec le règlement. Le règlement fournit des statistiques primaires, c'est-à-dire des données qui sont collectées directement ou par l'intermédiaire de sources administratives et ne sont pas dérivées d'autres statistiques.

1 JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.
2 COM(2008) 355 final du 13.6.2008.
3 COM(2011) 131 final du 17.3.2011.
4 COM(2014) 79 final du 14.2.2014.
5 COM(2016) 701 final du 3.11.2016.
6 COM(2020) 54 final du 14.2.2020.
7 JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

Le règlement (annexe I, section 7) impose aux États membres d'accompagner les données d'un rapport sur la qualité. Dans ces rapports, les États membres doivent se référer aux critères de qualité habituellement utilisés dans le système statistique européen[8] et établis dans le règlement (CE) nº 1445/2005 de la Commission relatif à la qualité des statistiques sur les déchets[9].

Depuis son adoption, le règlement a été modifié à diverses reprises. En septembre 2010, il a été mis à jour sur le plan technique par le règlement (UE) nº 849/2010 de la Commission[10], principalement dans le but de modifier la nomenclature des flux de déchets (CED-Stat) et de mieux définir les opérations de valorisation «recyclage» et «remblayage».

En 2018, la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil a modifié la directive-cadre relative aux déchets et fixé au 5 juillet 2020 la date limite de transposition de son contenu en droit national. Cette modification n'a pas d'incidence sur la collecte des données statistiques sur les déchets faisant l'objet du présent rapport.

Les statistiques sur des domaines d'action stratégique, tels que l'économie circulaire, utilisent les données recueillies conformément au règlement comme données d'entrée. En mars 2020, la Commission a adopté son plan d'action pour une économie circulaire[11], qui comprend des mesures visant à suivre les progrès de l'Union sur la voie d'une économie circulaire. À cette fin, la Commission a mis au point un cadre de suivi comprenant dix indicateurs, qui permet aux décideurs politiques et au public d'accéder aisément aux données pertinentes. La Commission (Eurostat) publie et gère ce cadre de suivi[12]. Les indicateurs du cadre *production de déchets, déchets alimentaires, taux de recyclage, flux de déchets spécifiques* et *taux d'utilisation de matières contribuant à l'économie circulaire* se fondent entièrement ou partiellement sur les données recueillies au titre du règlement.

Les données fondées sur le règlement servent également à suivre les progrès accomplis par l'Union sur la voie des objectifs de développement durable. La Commission (Eurostat) publie chaque année un rapport accompagné d'un dossier d'information[13] en ligne. Les indicateurs *taux d'utilisation de matières contribuant à l'économie circulaire* et *production de déchets, à l'exclusion des principaux déchets minéraux* de l'objectif de développement durable 12 sont utilisés aux fins de ce rapport.

---

8 Page Web d'Eurostat consacrée aux rapports sur la qualité: https://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/overview

9 JO L 229 du 6.9.2005, p. 6.

10 JO L 253 du 28.9.2010, p. 2.

11 https://ec.europa.eu/environment/circular-economy/index_en.htm

12 https://ec.europa.eu/eurostat/web/circular-economy/indicators

13 https://ec.europa.eu/eurostat/web/sdi

3. ACTUALITE ET PONCTUALITE

Réception des données

Les données et les rapports sur la qualité doivent être soumis tous les deux ans à la Commission (Eurostat) dans les 18 mois suivant la fin de l'année de référence[14].

Le respect du délai de déclaration pour la collecte des données de l'année 2018 n'a pas changé par rapport aux années précédentes. Au total, 22 États membres et un pays de l'AELE ont déclaré des ensembles de données complets et transmis les rapports sur la qualité dans les délais. Trois États membres ont transmis une partie de leurs données moins d'un mois après le délai. Deux États membres et deux pays de l'AELE ont transmis leurs données et les rapports sur la qualité plus d'un mois après le délai. Un pays de l'AELE a transmis ses ensembles de données plus de neuf mois après la date limite.

Six pays des Balkans occidentaux ont également transmis des données à titre volontaire. Deux d'entre eux ont transmis les ensembles de données complets et les rapports sur la qualité dans les délais, et un autre a transmis des données sur la production et le traitement des déchets dans les délais. Les trois autres pays n'ont transmis que des données sur la production de déchets, et ce, plus de deux mois après le délai.

La Commission (Eurostat) prend des mesures pour inciter les États membres à revoir leurs processus de production statistique et à fournir des données de qualité dans les délais fixés. Les États membres concernés ont été invités à expliquer pourquoi les données ont été communiquées en retard. Pour 2020 (données de l'année de référence 2018), il apparaît que la communication tardive exceptionnelle était principalement due à une grave perturbation des activités statistiques causée par la pandémie de COVID-19.

Publication

La Commission (Eurostat) a validé les données relatives à la production et au traitement des déchets communiquées par les États membres et a publié les résultats pour l'année de référence 2018 dans la base de données en ligne d'Eurostat le 14 septembre 2020[15]. Les données relatives aux usines de traitement des déchets par région ont été publiées deux jours plus tard, le 16 septembre 2020. Les ensembles de données étaient accompagnés d'articles en ligne «Statistiques expliquées» et d'autres supports de diffusion.

[14] Règlement (CE) nº 2150/2002, annexe I section 7, point 2 et annexe II, section 7, point 2.

[15] https://ec.europa.eu/eurostat/data/database

4. EXHAUSTIVITE

Le nombre de valeurs non déclarées dans les questionnaires ainsi que le nombre d'États membres et de pays de l'AELE ayant communiqué partiellement leurs données relatives à la production de déchets ont considérablement diminué entre les années de référence 2010 et 2018. Pour l'année de référence 2010, huit pays ont signalé des valeurs manquantes, contre un seul pays pour l'année de référence 2018. Le nombre total de valeurs manquantes est passé de 1 668 pour l'année de référence 2010 à seulement 1 pour l'année de référence 2018.

Une amélioration similaire est observée pour les données relatives au traitement des déchets. Seules six valeurs manquantes sur le traitement des déchets ont été rapportées pour l'année de référence 2018, contre 263 pour l'année de référence 2010.

Certains pays déclarent des données confidentielles, qui ne doivent pas être publiées par la Commission (Eurostat). Un traitement de confidentialité secondaire est alors déclenché, c'est-à-dire que d'autres données ne sont pas publiées pour éviter que les utilisateurs puissent en dériver ou en déduire les données nationales confidentielles. Afin de réduire la part des données qui ne peuvent pas être publiées en raison d'une confidentialité secondaire, la Commission (Eurostat) a mis fin à la publication d'un certain nombre d'agrégats statistiques, par exemple sur les déchets animaux et végétaux.

5. VALIDATION DES DONNEES PAR LA COMMISSION (EUROSTAT)

La Commission (Eurostat) continue d'améliorer et d'affiner le système de contrôle de la qualité des données et d'actualiser les documents d'orientation méthodologique destinés aux États membres. Ces documents sont disponibles sur le site Web d'Eurostat.

Depuis la première collecte de données dans le cadre du règlement en 2004, la Commission (Eurostat) a mis en place un système efficace de contrôle de la qualité en deux étapes afin de vérifier les données reçues des États membres.

Lors de la première étape, la Commission (Eurostat) procède, dans un délai de deux mois, à une rapide évaluation des données et des rapports sur la qualité présentés. Au cours de cette étape, la validation porte principalement sur la cohérence interne des nouvelles données et les évolutions dans le temps. L'analyse est effectuée à un niveau fortement agrégé et vise à détecter les ruptures majeures dans les séries et à confirmer l'aptitude à la publication des données. La Commission (Eurostat) transmet ensuite un rapport d'évaluation aux États membres. Ce rapport d'évaluation peut demander une explication et/ou une révision des données si nécessaire. La Commission (Eurostat) publie les données validées.

La seconde étape est une validation en profondeur. Les données sont analysées de façon plus détaillée (par exemple, par secteur économique et catégorie de déchets) et les tendances et les évolutions sont comparées entre les pays. Le but de cette validation en profondeur est non

seulement de détecter les incohérences, mais également d'améliorer la qualité des données à long terme. Les contrôles de validation comprennent:

- la comparaison intrapays de la production de déchets pour chaque activité économique avec les valeurs des années précédentes;
- la comparaison des données pour chaque activité économique entre pays;
- la comparaison intrapays des déchets produits et des déchets traités pour chaque catégorie de déchets;
- des contrôles croisés avec les données résultant d'autres déclarations obligatoires, telles que la vérification de la conformité prévue par d'autres législations relatives aux déchets.

Les résultats sont contrôlés au regard: i) des rapports nationaux sur la qualité; ii) du retour d'information de la première étape de l'évaluation; iii) d'autres documents éventuellement disponibles (par exemple, rapports des années précédentes). Les résultats sont ensuite discutés avec l'État membre déclarant.

6. COUVERTURE

Couverture des données

Les États membres doivent établir des statistiques concernant la production de déchets pour l'ensemble des secteurs économiques et pour les ménages. Ces statistiques doivent inclure les déchets provenant des opérations de valorisation et d'élimination, également appelés «déchets secondaires». Elles doivent également couvrir les déchets produits par les petites entreprises (moins de 10 salariés), même si, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, les petites entreprises de ce type devraient être, dans la mesure du possible, exemptées des enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets. Si les petites entreprises ne sont pas soumises aux enquêtes, les données sont collectées auprès de sources administratives ou sont couvertes par des estimations.

Des statistiques sur le traitement des déchets et les installations de gestion des déchets doivent être compilées pour tous les exploitants d'installations de traitement des déchets. Certaines grandes entreprises gèrent leurs propres installations de traitement des déchets et doivent également faire rapport.

La validation des statistiques de l'année de référence 2018 a donné lieu à deux constatations importantes:

- certains États membres ne sont pas encore en mesure de faire rapport sur la catégorie de traitement «remblayage»[16] et signalent des données «manquantes»; certains utilisent la catégorie du remblayage pour faire rapport sur la mise en décharge et, par conséquent, déclarent moins de mises en décharge et plus de valorisations. Ce problème a été détecté au cours de la validation. La Commission (Eurostat) a instamment appelé les États membres concernés à améliorer cette situation afin de déclarer des ensembles de données entièrement corrects.
- Pour la catégorie de déchets «déchets de soins de santé et déchets biologiques», la distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux dépend de la législation nationale. Par exemple, les restes humains ou les médicaments sont traités différemment, et ces différences ne peuvent pas être correctement estimées, ce qui pose des problèmes de comparabilité entre les États membres pour cette catégorie de déchets.

Ventilation par secteur économique

Les résultats de la validation montrent que l'identification du secteur économique générant les déchets est considérée comme suffisamment précise. Les cas d'allocation peu plausibles sont rares. Ils sont généralement détectés lors de la validation et devraient donc être expliqués ou corrigés. La génération de véhicules mis au rebut constitue une exception. Souvent, les véhicules mis au rebut ne sont pas retirés de la circulation par les ménages et les petites entreprises. Ils le sont par un garage ou un concessionnaire automobile et sont donc enregistrés dans une catégorie d'activité économique (classe NACE Rév. 2) différente de celle du propriétaire du véhicule. Ce problème s'améliore très lentement, la plupart des États membres s'appuyant sur les données administratives pour les véhicules mis au rebut.

Catégories de déchets

Le règlement définit les catégories de déchets à communiquer à la Commission (Eurostat). Les catégories suivent la nomenclature européenne des déchets à des fins statistiques[17] (CED-Stat). Le règlement ne prévoit pas de nomenclature spécifique pour la collecte de données nationales.

La plupart des États membres collectent leurs données selon la liste européenne des déchets[18], qui comprend 839 types de déchets. Le règlement (UE) nº 849/2010 de la Commission[19] contient une table de conversion entre les codes de la liste européenne des déchets et la

---

16 Selon l'article 3, paragraphe 17 *bis*, de la directive 2008/98/CE, on entend par remblayage, «toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager».

17 Version actuelle de la CED-Stat Rév. 4, qui comprend 51 catégories, établie par le règlement (UE) nº 849/2010 de la Commission.

18 Établie par la décision 2000/532/CE de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision 2014/955/UE de la Commission. La nomenclature européenne des déchets pour les statistiques (CED-Stat) est exclusivement classée par matière des déchets. La liste européenne des déchets est bien plus désagrégée que la CED-Stat et se fonde sur la matière, sur l'utilisation de la matière et sur l'origine des déchets.

19 JO L 253 du 28.9.2010, p. 2.

nomenclature CED-Stat. L'utilisation généralisée de ces deux nomenclatures garantit un niveau élevé de comparabilité, du moins au niveau agrégé requis dans le règlement. La Commission (Eurostat) considère que l'incidence globale des erreurs de classification sur la précision des données est faible. Si des erreurs de classification avaient entraîné des incidences majeures, elles auraient été détectées lors de la première validation rapide et immédiatement corrigées. Une erreur de ce type s'est produite en 2014. En 2016 et 2018, aucune erreur de ce type n'a été constatée.

Les déchets produits dans l'Union sont supérieurs aux déchets traités

Les quantités totales de déchets produits et traités varient d'un État membre à l'autre.

La quantité de déchets produits dans l'Union diffère de la quantité de déchets traités d'environ 200 millions de tonnes depuis 2008. Cela correspond à environ 10 % de l'ensemble des déchets produits. L'écart est stable depuis 2008: l'Union produit plus de déchets qu'elle n'en traite. Parmi les catégories de déchets, la différence la plus élevée concerne les boues et les déchets liquides provenant du traitement des déchets (environ 70 %) et la plus faible (proche de 0 %), les sols.

Cette différence s'explique par plusieurs raisons:

- tous les déchets ne sont pas traités dans le pays où ils sont produits. Les importations et les exportations de déchets ne sont pas recensées dans le cadre du règlement, de sorte que les différences résultant des importations et des exportations ne peuvent pas être quantifiées sur la base des données du règlement. D'après les estimations fondées sur les données du commerce extérieur, cet effet explique environ un cinquième de la différence pour l'ensemble de l'Union. Pour certains pays, cet effet peut être plus important;
- la teneur en eau des déchets joue également un rôle. Toutes les catégories de déchets, à l'exception des boues, sont déclarées en poids humide normal. Lors du processus de prétraitement, comme les opérations de traitement en préparation de l'élimination (traitement des déchets liquides, par exemple lixiviat ou émulsion d'huile/d'eau), le poids de l'eau est perdu et les déchets entrent dans le traitement final avec une réduction importante du poids;
- certaines opérations sont exclues du champ d'application de l'annexe II du règlement, telles que les installations de co-incinération qui utilisent uniquement des déchets particuliers issus de la biomasse comme combustible;
- tous les déchets ne sont pas produits et traités au cours de la même année. Des déchets produits au cours de l'année t peuvent être traités au cours de l'année t + 1. Il y a des effets de calendrier en décembre/janvier, et certains déchets sont temporairement stockés;
- le traitement des déchets peut créer de nouveaux types de déchets et, par conséquent, augmenter les déchets produits; par exemple, les cendres provenant de l'incinération

des déchets peuvent également être des déchets. Afin de procéder à une évaluation quantitative de cet effet, la Commission (Eurostat) estime l'indicateur «déchets secondaires», qui regroupe les déchets produits par traitement de déchets;

- les véhicules ou équipements mis au rebut ne sont déclarés en tant que tels que dans le cadre des statistiques sur la production de déchets. Un véhicule se compose de matériaux différents, tels que le métal et le plastique. Ces matériaux sont déclarés en fin de compte dans le cadre des statistiques sur le traitement des déchets. Le traitement des déchets est mesuré à la fin de la chaîne de traitement, c'est-à-dire après rejet et tri. Par conséquent, les véhicules et les équipements similaires ne sont déclarés dans le cadre des statistiques sur le traitement des déchets que dans des cas exceptionnels.

En conclusion, la différence entre la production de déchets et le traitement des déchets n'est pas due à une qualité différente des statistiques pour ces deux catégories. Elle reflète plutôt des différences au niveau de la finalité et des concepts utilisés pour ces deux catégories. Toutefois, en fonction de la classe de déchets, la différence devrait se situer dans certaines limites. Si ces limites sont dépassées, la Commission (Eurostat) demandera à l'État membre concerné de fournir une explication.

Depuis la collecte de données de 2022, Eurostat a étendu le questionnaire afin d'y inclure des catégories facultatives pour les États membres, afin de rapprocher les données sur la production et le traitement des déchets des données sur les importations/exportations de déchets, les eaux usées, etc. Eurostat a l'intention d'actualiser ses orientations afin de demander aux États membres de déclarer ces informations. Ces catégories supplémentaires amélioreront la qualité des estimations et fourniront en outre des informations pertinentes dans le contexte de l'économie circulaire.

7. COMPARABILITE

Comparabilité dans le temps

Les rapports sur la qualité transmis par les États membres sont un outil utile pour suivre les changements méthodologiques et leur incidence sur la comparabilité des données. Ces rapports sur la qualité montrent que presque tous les États membres ont considérablement amélioré leurs approches des statistiques nationales sur les déchets depuis 2004. La plupart des États membres continuent d'améliorer: i) la qualité des données au moyen de leur collecte de données (par exemple, en comblant les lacunes en matière de données et en améliorant la couverture); et ii) l'efficacité de leurs méthodes.

L'amélioration de la collecte de données au fil des ans a créé des ruptures dans les séries chronologiques. Les États membres révisent les ensembles de données pour les années précédentes afin de limiter ces ruptures, et les utilisateurs sont informés de ces révisions. La

Commission (Eurostat) signale la discontinuité des séries chronologiques dans les ensembles de données diffusés.

Comparabilité entre les pays

Grâce à des définitions et nomenclatures communes, la comparabilité des données entre les pays est élevée pour la plupart des secteurs et des types de déchets. Toutefois, comme indiqué à la section 6, il existe toujours des problèmes de comparabilité des données relatives aux déchets dangereux dans la catégorie «déchets de soins de santé et déchets biologiques», étant donné que leur «dangerosité» est définie dans la législation nationale. La catégorie de déchets la plus importante du point de vue du poids est celle des déchets minéraux, dès lors qu'ils représentent en moyenne deux tiers du volume total des déchets. Il est donc difficile de comparer le volume total de déchets produits d'un pays à l'autre. Afin d'améliorer la comparabilité, Eurostat publie des données pour l'indicateur «Déchets à l'exclusion des principaux déchets minéraux».

8. MESURES D'AMELIORATION

En 2022, le manuel relatif aux statistiques des déchets a été révisé, la version précédente datant de 2013[20]. La version de 2022[21] a été mise à la disposition des États membres pour la collecte de données qui a eu lieu à l'été 2022. En 2023, le manuel sera actualisé afin d'y expliquer comment rapprocher le traitement des déchets et la production de déchets. Une fois cette mise à jour terminée, le manuel révisé sera publié. Les révisions les plus importantes jusqu'en mars 2022 concernaient:

- les opérations de traitement des flux de déchets plausibles et non plausibles. La validation révèle parfois des traitements non plausibles, tels que le remblayage de véhicules mis au rebut ou l'incinération de métaux, qui doivent être corrigés. La révision accélérera la validation et la publication des données en ce qu'elle réduira le nombre de corrections nécessaires;
- l'affectation des véhicules mis au rebut aux activités économiques et aux ménages;
- le calcul des matières sèches et humides;
- pour le verre, le fer, l'acier, les débris d'aluminium et les débris de cuivre, l'adoption de critères spécifiques de fin du statut de déchet, qui ont dû être intégrés dans le manuel;
- une définition plus précise du remblayage, de la mise en décharge et du stockage permanent;
- l'intégration des révisions juridiques depuis la dernière version (2010).

[20] https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-RA-13-015

[21] https://circabc.europa.eu/ui/group/b01d2930-990e-44fb-9121-a9a6b00a1283/library/7fbe72b2-edfe-471a-bdd1-303bf1b2eb7f/details

La plupart des révisions ont déjà été mises en œuvre par les États membres. Elles ont été rédigées sous la forme de documents d'orientation, puis examinées par le groupe d'experts d'Eurostat sur les statistiques sur les déchets. Ces documents d'orientation ont été intégrés dans le manuel révisé, regroupant ainsi toute la méthodologie dans un document unique.

9. COUT ET CHARGE

Les États membres s'engagent dans leurs rapports sur la qualité à maintenir au niveau le plus bas possible la charge de déclaration pesant sur les entreprises. Cela se reflète dans le nombre croissant de pays qui collectent des informations sur la charge de déclaration. Les informations sont collectées auprès des personnes interrogées au moyen de questionnaires ou déterminées par des études spécifiques. Environ la moitié des États membres utilisent les données administratives comme principale source pour les statistiques sur les déchets et évitent donc d'imposer des questionnaires supplémentaires aux fournisseurs de données. D'autres pays utilisent des sources multiples, notamment des données administratives. Les petites entreprises sont exemptées des enquêtes de différentes manières[22].

Un nombre croissant d'États membres ont mis en place, ou ont l'intention de mettre en place, des systèmes de déclaration électronique. Dans ces systèmes, les données requises en vertu de la législation relative aux déchets sont transmises automatiquement des installations de traitement des déchets aux autorités statistiques nationales.

10. PROGRES ACCOMPLIS ET PERSPECTIVES

L'exhaustivité des données fournies par les pays s'est constamment améliorée au fil des ans. La comparabilité entre pays des statistiques relatives aux déchets a atteint un niveau élevé pour la plupart des catégories de déchets et des secteurs. Pour les États membres et les pays de l'AELE, une couverture complète des données a été atteinte. Dans l'ensemble, les données sont de bonne qualité pour tous les États membres et pour les pays de l'AELE. Deux pays des Balkans occidentaux fournissent des données d'une qualité appropriée, tandis que les autres sont en train de rattraper leur retard.

[22] La dispense de participation aux enquêtes dont bénéficient les petites entreprises est gérée de diverses façons. Certains pays procèdent à des enquêtes par sondage auprès de petites entreprises et extrapolent les résultats. Toutefois, la plupart des pays excluent complètement les petites entreprises conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, qui permet d'exclure des enquêtes les entreprises de moins de 10 salariés, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets. Les chiffres peuvent également être extrapolés à l'aide de modèles d'estimation fondés sur des facteurs. Les pays ont fixé différents seuils d'exclusion qui sont, le plus souvent, déterminés par le nombre de salariés ou par la quantité de déchets produits par an. Certains pays combinent les deux critères afin de garantir que la collecte de données concerne aussi les petites entreprises lorsque celles-ci dépassent le seuil fixé de production de déchets.

La législation sur les déchets[23] révisée dans le cadre du plan d'action pour une économie circulaire contient des règles plus précises concernant la mesure des opérations de traitement des déchets ainsi que des définitions plus précises. La modification de 2018 de la directive-cadre sur les déchets devrait avoir une incidence limitée sur la collecte de données statistiques sur les déchets en cours pour l'année de référence 2020:

- Le point de calcul pour le traitement final des déchets est défini plus précisément. Toutefois, l'amélioration de la qualité des données devrait être faible, étant donné que la plupart des États membres ont déjà mis en œuvre ce concept.

- Pour 2018, sept pays ont déclaré un remblayage de déchets dangereux. Depuis juillet 2020, les déchets dangereux ne peuvent plus être utilisés pour des opérations de remblayage. Étant donné que ce changement ne s'applique pas dès le début de l'année, pour l'année de référence 2020, il ne sera pas possible de quantifier l'incidence de la nouvelle définition du point de vue du poids.

La Commission (Eurostat) a mis à jour le manuel relatif aux statistiques des déchets afin d'y intégrer ces règles plus précises et des orientations concernant plusieurs flux de déchets. Ces orientations ayant déjà été mises en œuvre par les États membres, la mise à jour du manuel vise à centraliser les règles. La Commission continue également de travailler avec les États membres grâce à d'autres mesures, par exemple des séminaires et des échanges de bonnes pratiques.

La Commission (Eurostat) coopère avec plusieurs États membres pour cartographier les flux de déchets entre la production de déchets et le traitement final des déchets, afin de rendre visibles les opérations de prétraitement, telles que décrites à la section 6.

Les données sur la production et le traitement des déchets sont désormais disponibles pour huit années de référence, à savoir tous les deux ans de 2004 à 2018. Avec l'allongement des séries chronologiques, les données deviennent de plus en plus utiles, fournissant des données d'entrée pour les indicateurs liés à l'économie circulaire, par exemple, ou pour les analyses liées au climat.

[23] https://ec.europa.eu/environment/waste/target_review.htm